

Conditions particulières d'adhésion filière Eléments d'Ameublement

Ecomaison,

Société par actions simplifiée à capital variable, capital social de 291.000 €

Siège social : 50 avenue Daumesnil- 75012 Paris

SIRET : 538 495 870 00031

Représentée par : Dominique Mignon dûment habilitée à engager la société en qualité de Présidente

Préambule et objet

Les présentes Conditions particulières d'adhésion filière EA régissent les relations entre Ecomaison et le Contractant en ce qui concerne la filière Eléments d'ameublement, pour laquelle Ecomaison bénéficie d'un Agrément.

Les règles spécifiques aux Eléments d'ameublement contenues dans les présentes Conditions particulières d'adhésion filières EA viennent compléter les règles contenues dans les Conditions générales d'adhésion qui sont ensemble applicables aux Parties en vertu du Contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les Conditions particulières d'adhésion filière EA et les Conditions générales d'adhésion, les présentes Conditions particulières d'adhésion filière EA prévalent sur les Conditions générales d'adhésion.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions particulières d'adhésion filière EA -y compris du présent préambule et de ses annexes- qui font partie intégrante du Contrat et déclare les accepter comme faisant partie de l'accord des Parties.

Les termes utilisés avec une majuscule, s'ils ne sont pas définis spécifiquement dans les présentes Conditions particulières d'adhésion filière EA, renvoient aux termes tels que définis dans les Conditions générales d'adhésion.

Définitions complémentaires :

Agrément EA : Cet Agrément est prévu aux articles L.541-10, L.541-10-1 10° et R.543-240 et suivants du Code de l'Environnement tel que visé à l'annexe n°2. Il est attribué de manière non exclusive aux sociétés répondant aux critères légaux et au Cahier des charges d'Agrément établi par les Pouvoirs Publics.

Cahier des charges d'Agrément : désigne le cahier des charges d'agrément défini dans l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des EA en application des articles L. 541-10, L.541-10-1 10° et R. 543-240 et suivants du Code de l'environnement.

Eléments d'ameublement ou EA : éléments d'ameublement visés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement et dont une liste non exhaustive est jointe en annexe n°1.

Metteur sur le marché EA : les fabricants, revendeurs et distributeurs d'Eléments d'ameublement soumis aux dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1 10° et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement. Le Metteur sur le marché désigne le producteur au sens réglementaire.

1. Champ d'application relatif aux Eléments d'ameublement

En application des dispositions des articles L.541-10, L.541-10 10°, R.543-240 et suivants du Code de l'environnement, les présentes Conditions particulières EA qui font partie intégrante du Contrat, portent sur les Eléments d'ameublement.

2. Engagements d'Ecomaison

Ecomaison crée tous fonds dédiés au financement de la réparation, au réemploi et à la réutilisation conformément à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Régime dérogatoire

Le Contractant, dont le périmètre du chiffre d'affaires annuel portant sur la Filière EA, est inférieur à deux millions (2 000 000) d'euros peuvent bénéficier du Régime dérogatoire permettant :

- Soit de s'acquitter du montant des Eco-participations dues pour leurs mises sur le marché déclarées annuellement.
- Soit de procéder au paiement d'un forfait libératoire égal à zéro virgule quatre pour cent (0,4 %) de leur chiffre d'affaires annuel sur la Filière EA de l'année N-1.

4. Assiette et exigibilité des Eco-participations

Au regard de la réglementation en vigueur, les Eco-participations sont dues pour les Eléments d'ameublement mis sur le marché par les Metteurs sur le marché EA dans le Champ d'application territorial tel que défini dans les Conditions générales d'adhésion et visé à l'article 3.1 des Conditions générales d'adhésion.

En exécution du Contrat, et dans le cadre d'une Adhésion Tardive, dans la limite de la date à laquelle le Contractant est devenu Metteur sur le marché EA, les Eco-participations sont dues à concurrence des trois années civiles précédant la conclusion du Contrat, dans les conditions définies à l'article 5.1 des Conditions générales d'Adhésion, outre, pour les Contrats conclus en cours d'année, les Eco-participations afférentes aux quantités mises en marché entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et la date de signature du Contrat.

Sont déduits de l'assiette des Eco-participations exigibles : les Eléments d'ameublement exportés par l'Adhérent ou par un client de l'Adhérent. Un contrat de remboursement sur présentation des justificatifs est proposé au client de l'Adhérent par Ecomaison pour ces Eléments d'ameublement exportés.

5. Eco-contribution visible.

Afin d'assurer une bonne information des consommateurs et dans un souci de loyauté et de transparence pour tous les opérateurs intervenant dans la commercialisation du produit, l'Adhérent fait figurer sur ses factures de vente de chaque élément d'ameublement une ligne séparée portant mention du montant de l'éco-contribution acquittée pour la collecte et le traitement de son produit.

Cette ligne s'ajoute au prix unitaire hors taxe et entre dans l'assiette de la TVA.

Il est recommandé d'insérer dans les conditions générales de vente la mention suivante :

« Les acheteurs et revendeurs successifs du produit insèrent sur les factures de vente le montant de l'éco-contribution acquittée par le metteur sur le marché du produit et informent les acheteurs successifs que cette éco-contribution, qui a été reversée par le metteur sur le marché, permet la collecte et le traitement du produit en fin de vie. »

Les intermédiaires de vente sont invités à faire figurer dans leur facture la mention suivante :

« Le prix des produits intègre la contribution environnementale obligatoire selon l'article L 541-10-2 du Code de l'Environnement, acquittée par l'entreprise responsable de la mise sur le marché des produits. Cette contribution environnementale permet de financer le dispositif de tri, de réutilisation ou de recyclage, conformément aux dispositions du code de l'environnement. »

6 Liste des annexes :

Annexe 1 : liste non exhaustive des Eléments d'ameublement

Annexe 2 : Critères et modalités d'application des Primes d'incorporation de matières recyclées et des primes et pénalités pour éco-conception

Annexe 1 : PRESENTATION DU PERIMETRE : liste non exhaustive des Eléments d'ameublement

Conformément aux dispositions de l'annexe VIII « Modalités spécifiques aux éléments d'ameublement mentionnés au 10 de l'article L541-10-1 du code de l'environnement », de l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs, les Eléments d'ameublement comprennent l'ensemble des éléments contribuant à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Ils sont déclinés par catégorie. Une liste, non exhaustive, des Eléments d'ameublement concernés est jointe dans l'Extranet.

Ainsi, à titre d'illustration, par catégorie, les Eléments d'ameublement sont notamment (liste non exhaustive) :

1. Meubles de salon, séjour salle à manger : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à l'aménagement du salon, un séjour ou une salle à manger (notamment une table basse, une table à repasser, un porte-manteau, une étagère, un porte-revues...) :

Tables	Consoles
Tables basses	Bahuts
Bibliothèques	Meubles TV
Buffets	Rangements et éléments de rangement

2. Meubles d'appoint : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à être utilisés sur ou dans un meuble ou en complément d'un meuble (notamment un caisson, un raccord de meubles modulaires, la quincaillerie d'ameublement, un tréteau, un panneau, une patère...) :

Crémaillères	Plans, plateaux et tabletterie
Etagères	Supports de plans (Crémaillères, équerres, tasseaux, tréteaux...)
Rangements et éléments de rangement	Etablis pliant
Boîtes	Quincailleries du meuble
Panneaux bois	Boîtes
Plinthes	Portants

3. Meubles de chambre à coucher : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à l'aménagement d'une chambre à coucher (notamment une table à langer, un lit, un caisson, une commode, une boîte de rangement...) :

Armoires	Têtes de lit
Dressings	Lits
Commodes	Coffres
Coiffeuses	Rangements et éléments de rangement
Tables de chevet	

4. Literie : sommiers ou matelas, y compris les articles gonflables (notamment un sommier, un matelas, un parc à bébé...) :

Matelas	Matelas gonflable
Sommiers	Lit-coffre
Pieds de lit	

5. Meubles de bureau (hors sièges) : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à l'aménagement du bureau (notamment une armoire ou étagère de rangement, une boîte de rangement, un bureau, un paravent, une corbeille...) :

Tables	Chevalets
Caissons à tiroirs	Rangements et éléments de rangement

Bureaux	
---------	--

6. Meubles de cuisine : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à l'aménagement d'une cuisine (notamment un meuble ou casier de rangement, un plan de travail, un tiroir, un évier, un chariot...) :

Caissons	Façades
Plans de travail	Rangements et éléments de rangement
Dessertes	

7. Meubles de salle de bain : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à l'aménagement d'une salle de bain (notamment une armoire ou étagère de toilette, un bloc tiroir, un séchoir...) :

Colonnes	Dessertes
Caissons	Armoires de toilette
Plans de travail	Rangements et éléments de rangement

8. Meubles de jardin : sont concernés tous les produits, objets, articles destinés à être utilisés dans un jardin (notamment une table ou desserte de jardin, un meuble bar de jardin, un barnum, un parasol...) :

Salons de jardin	Tables
Rangements et éléments de rangement	

9. Sièges : sont concernés tous les produits, objets, articles dont la fonction est l'assise (notamment tous types de chaise, un canapé, une housse de siège, un tabouret...) :

Tabourets	Galettes
Poufs	Hamacs
Chaises	Bains de soleil
Fauteuils	Banquettes
Bancs	Clic-clac
Canapés	

10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité : éléments d'ameublement exclusivement destinés à un usage professionnel (notamment un bac à livres, un meuble de bar, un îlot de présentation, une paillasse de laboratoire, un chariot à plateau, un buffet, une armoire technique...)

11. Produits rembourrés d'assise et de couchage : produits rembourrés destinés à orner ou à s'associer à un élément d'ameublement des catégories 4 et 9 (notamment un oreiller, un sac de couchage, une couette, un coussin...)

Oreillers	Edredons
Coussins	Sacs de couchage
Couettes	Surmatelas
Polochons	

12. Eléments de décoration textile tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Tapis et leurs accessoires	Moquettes et leurs accessoires
Rideaux et leurs accessoires	Voilages et leurs accessoires
Cadres avec toile en tissu	